

Nations Unies

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels *

UN LIBRARY



1979

UN/SA COLLECTION

CINQUIÈME COMMISSION

57^{ème} séance

tenue le

vendredi 23 novembre 1979

à 10 h 30

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57^{ème} SEANCE

Président : M. PIRSON (Belgique)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981 (suite)

Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.5/34/SR.57

28 novembre 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

/...

La séance est ouverte à 10 h 40.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981 (suite)

Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/34/9; A/34/7/Add.8)

1. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit qu'après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/34/9), le Comité consultatif a tenu des consultations supplémentaires avec des représentants du Secrétaire général, dont les résultats sont reflétés dans le rapport du Comité (A/34/7/Add.8) où il est proposé d'apporter un certain nombre de modifications au texte original des dispositions soumis par le Secrétaire général. Les changements proposés portent sur l'article premier (Champ d'application) et sur l'article 2 (Principes régissant l'octroi des indemnités). Le texte révisé des dispositions proposé par le Comité consultatif est reproduit au paragraphe 4 de son rapport. Au paragraphe 5, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à promulguer les dispositions ainsi modifiées, compte tenu de l'interprétation figurant aux alinéas a) et b) du même paragraphe. Au paragraphe 6, le Comité consultatif recommande en outre que le Secrétaire général examine la possibilité de faire assurer les membres des commissions, comités ou organes analogues pour les aider à couvrir le coût d'un traitement médical ou dentaire. Le Comité consultatif n'indique pas à quel moment le Secrétaire général devrait faire rapport mais laisse le soin à ce dernier d'étudier la question et de faire rapport à ce sujet de la manière qu'il jugera appropriée.
2. M. TOMIKAWA (Japon) estime que les propositions faites par le Secrétaire général dans le document A/C.5/34/9, telles qu'elles ont été modifiées par le Comité consultatif, sont satisfaisantes et appuie en conséquence les recommandations énoncées au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif (A/34/7/Add.8). Quant à la recommandation faite par le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport, la délégation japonaise estime qu'il serait en effet judicieux de prévoir des arrangements qui permettraient à un membre d'une commission, comité ou organe analogue d'opter pour un plan d'assurance approprié. Toutefois, il y aurait peut-être alors un léger problème tenant de ce qu'un déséquilibre risquerait d'être créé entre un membre d'une commission couvert par un plan d'assurance à ses propres frais, d'une part, et un membre qui bénéficierait d'un plan d'assurance payé par l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. La délégation japonaise ne voit cependant aucune objection à ce que le Secrétaire général examine la possibilité de mettre en place un plan d'assurance, comme indiqué dans le rapport du Comité consultatif.
3. M. GARRIDO (Philippines) souhaiterait savoir à quelle date entreraient en vigueur les nouvelles dispositions régissant l'indemnisation.
4. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit qu'au paragraphe 5 de son rapport, le Comité consultatif prévoit que le Secrétaire général promulguerait les dispositions proposées en matière d'indemnisation. En conséquence, dès que la chose sera faite, ces dispositions entreraient en vigueur.

/...

5. Le PRESIDENT invite la Commission à adopter les recommandations figurant aux paragraphes 5 et 6 du rapport du Comité consultatif (A/34/7/Add.8).

6. Il en est ainsi décidé.

7. M. PALAMARCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption des recommandations faites par le Comité consultatif mais que si ces recommandations avaient été mises aux voix, elle se serait abstenue. En effet, elle n'accepte pas par principe l'idée même de verser une rémunération aux membres d'organes d'experts ou d'organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies. A son avis, la qualité de membre ou d'expert d'une instance intergouvernementale ou de toute autre instance de l'Organisation des Nations Unies constitue en soi un honneur et il est inopportun d'attacher à cet honneur une rétribution financière quelconque.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL :

a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
(A/C.5/34/L.13, A/C.5/34/L.22)

8. M. PAL (Inde) rappelle que le projet de décision présenté par l'Inde au nom des membres du Groupe des 77 (A/C.5/34/L.13) a été publié il y a déjà une quinzaine de jours et était donc à la disposition des délégations pour d'éventuelles consultations. Malheureusement, aucun contact n'a été pris avec les auteurs de ce texte et ce n'est qu'à la présente séance que la Commission se trouve soudainement saisie d'un projet de décision séparé qui prétend être un amendement au projet de décision du Groupe des 77. Pour leur part, les membres du Groupe des 77 auraient beaucoup de mal à accepter ce texte dont ils estiment qu'il est absolument contraire aux vues qui sont exprimées dans le projet de décision A/C.5/34/L.13. En effet, dans le projet de décision en question, un certain nombre de demandes précises sont soumises sans lesquelles le texte serait dénué de substance, à savoir les demandes faites aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 1, qui constitue en quelque sorte le dispositif du texte soumis par le Groupe des 77. Toutefois, en vertu du texte publié sous la cote A/C.5/34/L.22, ce sont justement ces alinéas qui sont supprimés. Par conséquent, le texte en question ne saurait être considéré comme un projet d'amendement au projet de décision A/C.5/34/L.13 mais bel et bien comme un nouveau projet de décision distinct qui devrait donc être mis aux voix en tant que tel. Les Etats membres du Groupe des 77 ne sauraient pour leur part appuyer ce texte qui est en contradiction avec la position du Groupe.

9. M. GOSS (Australie) dit que le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 est soumis par les neuf pays qui y sont mentionnés ainsi que par la Finlande et l'Autriche qui s'en sont portés ultérieurement coauteurs. En tout état de cause, ce texte rencontre l'appui de tous les pays occidentaux. Pour ce qui est des délais dans lesquels ce texte a été soumis, la délégation australienne est la première à reconnaître que la règle des 24 heures n'a pas été respectée mais elle espère que la délégation indienne, auteur du projet de décision A/C.5/34/L.13, voudra bien reconnaître qu'il faut beaucoup de temps et d'efforts pour mettre au point un texte sur lequel un accord général puisse se dégager. En tout état de cause, M. Goss tient à donner au représentant de l'Inde l'assurance que, si le projet d'amendement en question a été remis aux membres de la Cinquième Commission aussi tardivement, il ne faut y voir aucun dessein machiavélique de la part des coauteurs.

/...

(M. Goss, Australie)

10. Le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 laisse intactes trois parties du projet de décision présenté par l'Inde au nom du Groupe des 77 et, en outre, le texte du nouvel alinéa c) du paragraphe 1 est emprunté dans une très large mesure au texte initial. Le nouveau texte conserve l'idée de prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur la manière dont sont actuellement déterminées les fourchettes souhaitables, invite celui-ci à exposer ses propres vues et suggestions en la matière, le prie en outre de soumettre les éléments d'information et les statistiques dont aura besoin la Commission pour l'examen de la question lors de la trente-cinquième session et, en dernier lieu, maintient la demande selon laquelle le Secrétaire général présenterait lesdits éléments d'information six semaines au moins avant le début de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale afin de permettre aux membres de la Commission d'aller de l'avant.

11. Les coauteurs du projet d'amendement A/C.5/34/L.22 estiment donc que le projet de décision soumis par le représentant de l'Inde comporte un certain nombre d'aspects positifs qu'ils ont jugé utile de conserver. Il existe néanmoins une différence fondamentale entre le projet de décision du Groupe des 77 et le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 en ce sens qu'on se contente, dans ce dernier texte, de demander au Secrétaire général l'établissement d'une étude portant sur tous les aspects de la question, tandis que le projet de décision L.13 prescrit à priori la conclusion qui devrait se dégager de cette étude, puisqu'on y demande au Secrétaire général de fournir des données statistiques ayant pour objet d'étayer des conclusions déjà établies.

12. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles les pays occidentaux n'ont pas proposé d'engager des négociations sur le texte du projet d'amendement en question. Il s'agit tout d'abord d'une question de calendrier. L'Organisation des Nations Unies a un budget biennal, si bien que les années où le projet de budget est présenté, les questions de personnel sont reléguées à une place secondaire alors que, dans les années non budgétaires, la Cinquième Commission a suffisamment de temps pour examiner ces questions de façon détaillée. Or, il se trouve que 1979 n'est pas une année consacrée aux questions de personnel, mais précisément une année budgétaire. C'est également une année au cours de laquelle on consacre une attention particulière à la question des pensions. En conséquence, tout projet de décision impliquant des modifications profondes de la politique suivie en matière de personnel ne peut être examiné et discuté avec toute l'attention qui serait souhaitable. En deuxième lieu, le fait de demander au Secrétaire général d'établir une étude de la question montre que, pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause, la Commission a besoin de données supplémentaires et doit également disposer des vues mûrement réfléchies du Secrétaire général. En effet, toutes discussions qui pourront intervenir ultérieurement seront beaucoup plus fructueuses si la Cinquième Commission dispose de ces éléments d'information. En troisième lieu, la délégation australienne estime qu'en exposant par avance les conclusions auxquelles doit aboutir une étude donnée, on contribue ainsi à écarter d'autres conclusions qui pourraient être le résultat des réflexions du Secrétaire général. En dernier lieu, la question fondamentale de savoir comment devrait être déterminée la composition du Secrétariat est extrêmement controversée et donne lieu à de nombreuses divergences de vues entre les délégations qui ont appuyé le texte A/C.5/34/L.13 et celles qui se sont ralliées au projet d'amendement A/C.5/34/L.22. Il est vraisemblablement préférable de ne pas entamer d'ores et déjà ce genre de discussion et de gaspiller ainsi le temps de la Commission alors qu'en fait chacun sait bien que le moment opportun pour trancher la question est non pas cette année mais l'année à venir.

/...

13. Par ailleurs, le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 représente un effort authentique de compromis sur les moyens d'aborder la question, car on s'y efforce véritablement de répondre aux préoccupations exprimées par le Groupe des 77 et de faire en sorte que soit établie une étude qui permettra de constituer un apport positif aux discussions qui pourront s'engager l'an prochain. En effet, on n'y affirme pas qu'aucun changement ne sera apporté au système actuel de détermination des fourchettes souhaitables mais on n'y déclare pas non plus qu'un changement doit être introduit, toute décision en la matière étant reportée à la session prochaine, moment où il sera opportun de se prononcer sur la question quant au fond.

14. Si le projet de décision de l'Inde devait être adopté tel quel, on peut s'attendre qu'il donne lieu non seulement à des désaccords mais également à de vives controverses. Il sera alors d'autant plus difficile d'oeuvrer en vue d'une solution raisonnable alors qu'en revanche, les chances de parvenir à un accord l'an prochain à l'issue de discussions dénuées de passion seront beaucoup plus grandes si l'on parvient à créer un meilleur climat grâce à l'adoption du projet d'amendement A/C.5/34/L.22.

15. En conclusion, dans la mesure où le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 demande expressément au Secrétaire général de tenir compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la présente session, la Commission se doit de faire confiance au Secrétaire général ainsi qu'au Sous-Secrétaire général aux services du personnel qui, nul ne saurait en douter, aura le courage de préparer un rapport objectif et impartial qui aidera la Commission dans ses discussions l'an prochain. La délégation australienne demande donc instamment à la Commission de se rallier à la solution de compromis que constitue le projet d'amendement A/C.5/34/L.22.

16. M. LAHLOU (Maroc) tient à redresser une erreur qui s'est glissée dans les textes français et arabe du projet de décision A/C.5/34/L.13 : à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la version française, il faut lire "une évaluation indiciaire" et non "indicative" et, dans le texte arabe, rétablir l'expression correspondante. C'est en effet sur l'adjectif "indiciaire" que se sont entendus les membres du Groupe des 77 qui présentent le projet de décision.

17. M. PAL (Inde) estime que, dans la version anglaise du même document, l'adjectif "indicative" est tout à fait approprié.

18. Le PRESIDENT propose de modifier les versions litigieuses dans le sens indiqué par le représentant du Maroc. Il déclare en outre que la Commission devrait peut-être, avant de se prononcer, se donner le temps d'examiner à fond le document A/C.5/34/L.22 qui vient de lui être soumis. Après consultations officielles avec le Conseiller juridique, il semble que ce document peut effectivement être considéré comme un amendement au projet de décision initial publié sous la cote A/C.5/34/L.13.

19. M. HOUNA GOLO (Tchad) considère que le projet publié sous la cote A/C.5/34/L.22 est, dans ses intentions, diamétralement opposé au projet de décision proposé par le Groupe des 77. Il souhaiterait avoir sur ce point l'avis officiel du Conseiller juridique. S'il appert que le document A/C.5/34/L.22 constitue, du point de vue juridique, une proposition nouvelle, la délégation tchadienne demande d'ores et déjà que la Commission vote d'abord sur le projet de décision initial A/C.5/34/L.13.

/...

20. M. RAMZY (Egypte) souscrit sans réserve aux observations du représentant du Tchad.

21. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago) veut bien croire que si le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 a été élaboré si tard, ce n'est pas par manque de courtoisie de la part de ses auteurs, mais pour de simples raisons matérielles, comme l'a expliqué le représentant de l'Australie. Il est de toute façon erroné de prétendre que ce projet va dans le sens des intérêts des pays membres du Groupe des 77. Ces derniers, très soucieux eux-mêmes de leurs propres intérêts, ont mûrement réfléchi et proposé le texte publié sous la cote A/C.5/34/L.13.

22. La délégation de la Trinité-et-Tobago souhaiterait savoir si le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 est bien l'expression finale des réflexions des Etats Membres qui s'opposent au projet de décision du Groupe des 77. Si tel est le cas, elle est tout à fait disposée à voter immédiatement.

23. M. TOMIKAWA (Japon) pense, comme le Président, que la Commission devrait se donner un temps de réflexion avant de se prononcer sur le sort qu'elle réservera au projet d'amendement A/C.5/34/L.22.

24. Pour M. TOMMO MONTHE (République-Unie du Cameroun), l'argument selon lequel le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 complèterait le projet de décision A/C.5/34/L.13 ne tient pas : cet amendement met en fait en pièces le projet de décision, alors que ce dernier, au contraire, répond aux préoccupations exprimées par les auteurs du projet d'amendement. En outre, on a dit que le projet de décision du Groupe des 77 préjugerait des résultats des études qu'il est demandé au Secrétaire général d'établir. Pourtant, à l'alinéa c) du paragraphe 1, le Secrétaire général est prié de donner un aperçu des autres critères qui pourraient également être utilisés pour déterminer un système de fourchettes souhaitables. Le Secrétaire général a donc tout loisir d'examiner toutes les solutions qui lui paraîtraient opportunes.

25. M. PAL (Inde) estime qu'en tout état de cause, le projet présenté sous la cote A/C.5/34/L.22 ne constitue pas véritablement un amendement au projet de décision A/C.5/34/L.13. On peut s'étonner au demeurant qu'il ait fallu autant de temps pour mettre au point un texte qui ne recueille l'adhésion que d'une douzaine de pays alors que le projet de décision, qui exprime la volonté commune de 119 Etats Membres, est prêt depuis deux semaines.

26. Il ne fait aucun doute que la situation en ce qui concerne la représentation des Etats Membres au Secrétariat n'est pas du tout satisfaisante et qu'il faut y remédier le plus tôt possible, que la Commission adopte le projet de décision A/C.5/34/L.13 ou le texte publié sous la cote A/C.5/34/L.22. Il est non moins évident que toute étude que fera le Secrétariat à ce propos remettra en cause le système actuel. C'est apparemment sur l'étendue des changements à apporter qu'on semble ne pas s'entendre. Pourtant, le Groupe des 77 a tenu à proposer un texte de compromis, alors qu'il aurait pu recommander sa propre solution et prier le Secrétaire général de l'appliquer.

27. On a laissé entendre que le projet de décision du Groupe des 77 marquait une certaine défiance à l'égard du Secrétaire général. Rien n'est plus faux, mais le fait demeure que les dispositions de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale relatives à la composition du Secrétariat n'ont eu aucune incidence sur le projet de budget-programme. Il a semblé nécessaire aux auteurs du projet de décision de donner au Secrétaire général des directives plus précises en la matière.

28. Le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 prévoit que le Secrétaire général ferait une étude sur la composition du Secrétariat "compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la trente-quatrième session". Or, les divergences d'opinions ont été nombreuses au cours du débat et le Secrétaire général doit recevoir des instructions plus précises sur ce point. La délégation indienne serait disposée à accepter des modifications à son texte, mais ne peut accepter le projet d'amendement A/C.5/34/L.22, qui ne traite d'aucun problème concret, n'offre aucune solution et semble rendre la question plus confuse encore.

29. On a également dit qu'étant donné que la trente-quatrième session était consacrée à l'examen du projet de budget-programme, il aurait mieux valu renvoyer les questions de personnel à la session suivante. C'est laisser entendre que les pays membres du Groupe des 77 ne se soucient guère des priorités fixées pour les travaux de la Commission. C'est justement parce qu'ils jugent inopportun d'aborder le fond du débat à la présente session, qu'ils ont présenté un projet dans lequel le Secrétaire général est simplement prié de procéder à une étude.

30. Considérant que le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 est en fait une contre-proposition, la délégation indienne demande que la Commission vote d'abord sur le projet de décision A/C.5/34/L.13.

31. M. STUART (Royaume-Uni) partage entièrement l'avis exprimé par le représentant de l'Australie et ajoute que dans l'esprit de ses auteurs, le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 représente un sincère effort de compromis. Puisqu'il semble qu'aucun consensus ne se fera sur cette question, le mieux serait de procéder directement au scrutin. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni considère que le texte publié sous la cote A/C.5/34/L.22 est bel et bien un amendement au projet de décision du Groupe des 77 et doit donc être mis aux voix en premier.

32. M. P. FALL (Sénégal) estime qu'il n'est pas inopportun de présenter un projet de décision sur la composition du Secrétariat au cours d'une session budgétaire. Le but des auteurs de ce projet est précisément de lancer le débat qui se déroulera à la prochaine session. D'autre part, leurs intentions sont très claires : l'étude qu'ils demandent au Secrétaire général d'entreprendre portera sur une situation qu'ils considèrent préjudiciable à l'égard de certains Etats Membres. Dans cette optique, le projet de décision est plutôt timide et c'est dans un esprit de compromis que le Groupe des 77 n'a fait qu'exprimer ses exigences les plus modestes.

33. M. AL-TAKRITI (Iraq) considère, comme les délégations de l'Inde, de la Trinité-et-Tobago et de la République-Unie du Cameroun que le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 est tout à fait contraire à l'esprit du projet de décision du Groupe des 77. Pour sa délégation, la Commission est saisie de deux propositions différentes et elle doit voter d'abord sur le projet de décision A/C.5/34/L.13.

/...

34. M. MARTORELL (Pérou) ne peut accepter le point de vue de la délégation australienne en ce qui concerne le document A/C.5/34/L.22. Un examen attentif de ce texte montre sans équivoque qu'il dénature complètement le projet de décision présenté par l'Inde. C'est pourquoi, le représentant du Pérou appuie la proposition présentée par le représentant de l'Inde tendant à mettre aux voix dès que possible le document A/C.5/34/L.13.

35. M. GOSS (Australie) croit savoir que les coauteurs du projet de décision attachent une importance capitale à l'établissement des directives concernant les études; ils considèrent dès lors que ces directives doivent être élaborées cette année et non l'an prochain. C'est une question d'appréciation, et c'est en tenant compte de cette opinion qu'un groupe de pays a proposé un amendement.

36. Cet amendement représente véritablement une solution de compromis. Certaines délégations étaient opposées au principe même de l'étude. Le projet d'amendement a pour but de demander au Secrétaire général de fournir à la Commission des renseignements qui lui permettront de se faire une meilleure idée sur cette question l'an prochain. C'est un fait qu'il a bien fallu deux semaines pour arriver à cette solution de compromis.

37. M. AYADHI (Tunisie) demande aux coauteurs du document A/C.5/34/L.22 s'ils considèrent, en leur âme et conscience, que ce texte constitue un projet d'amendement et non un contre-projet de décision. Une lecture attentive de l'article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée générale montre bien qu'il s'agit en fait d'une contre-proposition.

38. M. KUDRYAVTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, sans vouloir imposer son point de vue à quiconque, la délégation soviétique est fermement convaincue que le document A/C.5/34/L.22 constitue un amendement au projet de décision présenté par l'Inde, dans la mesure où il tend à modifier, de façon très précise, certaines dispositions du projet de décision. Nier au document A/C.5/34/L.22 son caractère d'amendement revient à enfreindre les dispositions du règlement intérieur qui déterminent la nature d'un tel texte.

39. M. SUY (Conseiller juridique) se réfère à la définition technique de l'amendement qui figure à la fin de l'article 90 du règlement intérieur de l'Assemblée générale; aux termes de cet article, "une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition". Le document A/C.5/34/L.22 semble répondre à cette définition dans la mesure où il tend à effectuer une suppression et une addition au projet de décision présenté initialement. Il s'agit en réalité d'un ensemble d'amendements, mais rien ne s'oppose à ce que plusieurs amendements soient regroupés dans un même document. Quant au mot "simplement" qui figure à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne doit pas être interprété comme signifiant qu'un amendement ne peut toucher au fond de la proposition initiale.

La procédure d'amendement a été précisément conçue pour permettre d'apporter des modifications de fond à une proposition. C'est pourquoi le texte A/C.5/34/L.22 semble bien constituer un amendement au projet de décision A/C.5/34/L.13.

40. M. AYADHI (Tunisie) fait observer que le Conseiller juridique s'est limité à des considérations techniques, en s'appuyant notamment sur le fait que le document A/C.5/34/L.22 comportait les mots "supprimer" et "insérer". Il n'en demeure pas moins que, sur le fond, ce document constitue un contre-projet de décision.

41. M. PAL (Inde) propose officiellement que la Commission se prononce sur le fait de savoir si le document A/C.5/34/L.22 constitue ou non un amendement. Si la Commission décide que ce document ne constitue pas un amendement, la délégation indienne demande que le projet de décision A/C.5/34/L.13, qui a été présenté le premier, soit mis aux voix en priorité.

42. M. HOUNA GOLO (Tchad) appuie la proposition de la délégation indienne.

43. M. VAN NOUHUYS (Pays-Bas) estime que la Commission accorde trop d'importance aux considérations juridiques et techniques. Quel que soit le statut juridique du document A/C.5/34/L.22, il représente le point de vue d'un groupe de pays beaucoup plus large que ne le laisse supposer la liste de ses coauteurs. La procédure qui sera suivie peut préfigurer dans une large mesure le débat qui aura lieu l'an prochain sur cette question. Si la Commission examine en premier la proposition présentée par la délégation indienne, qui est celle qui va le plus loin, elle s'interdit d'examiner la proposition intermédiaire présentée dans le document A/C.5/34/L.22. Si au contraire, c'est ce dernier document qui est examiné en premier, rien n'empêche les coauteurs du projet de décision A/C.5/34/L.13 d'atteindre leurs objectifs. Indépendamment de toute considération juridique ou technique, si les Etats Membres représentant le Groupe des 77 permettaient à la Commission d'examiner en premier le projet d'amendement A/C.5/34/L.22, ce serait un geste très positif qui faciliterait l'examen de cette question, aussi bien cette année que l'an prochain.

44. Si, conformément à la proposition de la délégation indienne, la Commission se prononce sur le fait de savoir si le document A/C.5/34/L.22 constitue ou non un amendement et si la Commission décide qu'il ne constitue pas un amendement, la délégation néerlandaise demande que, en vertu des dispositions du règlement intérieur selon lesquelles c'est la proposition présentée en premier qui doit être d'abord mise aux voix, à moins que la Commission n'en décide autrement, la proposition présentée dans le document A/C.5/34/L.22 soit mise aux voix en premier.

45. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Conseiller juridique a établi clairement qu'en vertu de l'article 90 du règlement intérieur, le document A/C.5/34/L.22 constitue un projet d'amendement. Il est regrettable que, lorsque certaines dispositions du règlement intérieur ne leur conviennent pas, certains groupes tentent d'en empêcher l'application et d'imposer de nouvelles règles du jeu. Le document A/C.5/34/L.22 constitue sans aucun doute un projet d'amendement et doit être considéré comme tel par la Commission.

46. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne) fait appel à la délégation indienne pour qu'elle retire sa motion de procédure. Par le passé, la Cinquième Commission a consulté à plusieurs reprises le Conseiller juridique et s'est rallié à son avis. Pourquoi essayer de trancher une question juridique par un vote à la majorité?

47. M. BUNC (Yougoslavie) appuie la motion de procédure présentée par la délégation indienne.

48. M. GOSS (Australie) dit que les pays qui ne peuvent appuyer le projet de décision présenté par l'Inde, et notamment les conclusions auxquelles les auteurs du projet de décision souhaitent que les études aboutissent, n'avaient d'autre possibilité que de déposer un projet d'amendement. Si la délégation indienne a véritablement la conviction que le projet de décision qu'elle a présenté recueillera la majorité des suffrages, elle devrait retirer sa motion de procédure de façon que le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 soit jugé véritablement sur le fond.

49. M. PAL (Inde) dit qu'il a demandé à la Commission de se prononcer sur le fait de savoir si le document A/C.5/34/L.22 constituait ou non un amendement parce que les Etats Membres représentant le Groupe des 77 sont convaincus qu'il s'agit d'un nouveau projet de décision. L'article 90 du règlement intérieur précise bien que, pour qu'une motion soit considérée comme un amendement, l'addition, la suppression ou la modification qu'elle propose doit porter sur une partie de ladite proposition. Or, le document A/C.5/34/L.22 ne porte pas seulement sur une partie du projet de décision A/C.5/34/L.13 mais le modifie dans sa totalité. Cependant, afin de ne pas compromettre la bonne atmosphère des débats, la délégation indienne accepte de retirer sa motion de procédure tendant à ce que la Commission se prononce sur le point de savoir si le document A/C.5/34/L.22 constitue ou non un projet d'amendement.

50. M. BUJ-FLORES (Mexique) demande que l'on passe immédiatement au vote sur le projet d'amendement A/C.5/34/L.22, puisque le représentant de l'Inde vient de retirer sa motion de procédure.

51. M. GOLOVKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 est daté du 22 novembre et n'a été distribué qu'au début de la présente séance, alors que les dispositions pertinentes du règlement intérieur stipulent qu'en règle générale, toute proposition doit être distribuée à toutes les délégations un jour au moins avant d'être mise aux voix.

52. M. AYADHI (Tunisie) note que le débat est engagé depuis plus d'une heure sur le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 et que ce fait même indique que la Commission a implicitement accepté de déroger aux dispositions que vient d'invoquer le représentant de l'Ukraine.

53. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago) fait remarquer qu'initialement aucune délégation ne s'est opposée à ce que la Commission examine à la présente séance les projets A/C.5/34/L.13 et A/C.5/34/L.22 et vote sur lesdits projets. La tournure que prend le débat semble dénoter une attitude de mauvaise volonté de la part de certaines délégations.

54. Le PRESIDENT rappelle que le projet de décision A/C.5/34/L.13 a été distribué il y a plus de 15 jours, alors que le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 n'a été distribué que depuis peu. Ce dernier projet semble toutefois particulièrement simple à examiner; c'est pourquoi le Président propose, s'il n'y a pas d'objections, de le mettre aux voix.

55. M. MAJOLI (Italie) rappelle que le Groupe des 77 compte en fait 119 Etats et dit que s'il n'est pas procédé à un vote au scrutin secret sur le projet d'amendement A/C.5/34/L.22, certaines délégations seront enclines à voter, dans un sens ou dans l'autre, par solidarité de groupe, ce qui laisse d'ores et déjà prévoir le résultat final du scrutin. Il insiste sur le fait que le texte du projet d'amendement A/C.5/34/L.22 laisse ouvert un grand nombre de possibilités et donne toute latitude au Secrétaire général quant à la question des critères qui "pourraient être utilisés pour déterminer le système de fourchettes ou de représentation souhaitables", et il estime qu'un vote négatif ne saurait certainement pas contribuer à renforcer l'unité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

56. Le PRESIDENT, se référant à l'article 128 du Règlement intérieur, annonce que le vote sur le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 commence.

57. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago), expliquant son vote avant le vote, déclare que sa délégation votera contre le projet d'amendement A/C.5/34/L.22, convaincue qu'elle est du fait que ce projet d'amendement ne sert en rien les intérêts de l'Organisation et qu'il ne vise qu'à empêcher une majorité d'Etats Membres de demander et obtenir certains renseignements.

58. M. AYADHI (Tunisie) estime que le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 demeure envers et contre tout un contre-projet qui vise à vider de son sens le projet de décision A/C.5/34/L.13 et à empêcher la Cinquième Commission d'être saisie des études techniques et avis demandés au Secrétaire général dans ce dernier texte. C'est là une manoeuvre pour bloquer toute évolution au sein de l'ONU et c'est pourquoi la délégation tunisienne votera contre ce texte.

59. M. RAMZY (Egypte) dit que sa délégation votera contre le projet A/C.5/34/L.22 pour des raisons de procédure tenant à la présentation de ce projet et parce qu'elle considère qu'il s'écarte par trop de la proposition de l'Inde quant au fond. De plus, la délégation égyptienne tient à faire savoir combien elle déplore les propos tenus par l'un des coauteurs du projet A/C.5/34/L.22.

60. M. MARTORELL (Pérou) dit que sa délégation votera contre le projet A/C.5/34/L.22, estimant que ce projet ne vise qu'à vider de son sens le projet de décision de l'Inde, et qu'elle s'associe par ailleurs au représentant de l'Egypte pour déplorer les propos tenus par l'un des coauteurs du projet A/C.5/34/L.22. Le Groupe des 77 ne vote pas en fonction de sa force numérique, mais en ayant présents à l'esprit les intérêts des pays en développement et, avant tout, les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

61. M. BRODODININGRAT (Indonésie) rappelle que le Groupe des 77, avant de présenter formellement le projet de décision A/C.5/34/L.13, avait proposé de tenir des négociations avec les délégations intéressées; mais les coauteurs du projet d'amendement A/C.5/34/L.22 n'ont pas jugé bon à l'époque de répondre à cette proposition. La délégation indonésienne votera contre ce projet d'amendement.

62. M. AKSOY (Turquie) dit que sa délégation votera pour le projet de décision A/C.5/34/L.13. La délégation turque aurait préféré que la Commission adopte par consensus un projet demandant la réalisation des études relatives à la détermination des fourchettes souhaitables, projet qui aurait pu être le projet A/C.5/34/L.22 si ce dernier avait pu être négocié, car il vise au même résultat que le projet A/C.5/34/L.13. La délégation turque votera donc également pour le projet A/C.5/34/L.22 en vue de contribuer à un consensus aussi large que possible.

63. M. HOUNA GOLO (Tchad) regrette qu'il n'ait pas été possible de négocier le projet A/C.5/34/L.22. Les coauteurs de ce projet n'ont pas jugé nécessaire de négocier avec le Groupe des 77 le projet de décision A/C.5/34/L.13 et toute modification de dernière heure ne saurait être acceptée. C'est pourquoi la délégation tchadienne votera contre le projet d'amendement A/C.5/34/L.22, dont les coauteurs ne semblent pas accepter une certaine évolution en faveur d'un meilleur équilibre dans la composition du Secrétariat.

64. M. LAHLOU (Maroc) dit que sa délégation votera contre le projet A/C.5/34/L.22, estimant que ce texte ne constitue pas un amendement au projet de décision A/C.5/34/L.13, mais vise en réalité à en changer le sens d'une manière radicale. Rejetant l'idée qu'un vote au scrutin secret permettrait à certains Etats membres du Groupe des 77 de s'exprimer plus librement, M. Lahlou indique que le projet A/C.5/34/L.13 a été soigneusement étudié et élaboré et fait l'unanimité des Etats membres du Groupe des 77. La manière dont a été présenté le projet L.22 ne semble que viser à démontrer le droit d'objection dont cherchent à se prévaloir les Etats Membres coauteurs de ce texte, dans cette Commission et ailleurs.

65. M. TOMMO MONTHE (République-Unie du Cameroun) dit que sa délégation respecte les vues exprimées par les coauteurs du projet A/C.5/34/L.22. La délégation camerounaise votera sur ce texte en se conformant à la logique des arguments qu'elle avait avancés dans sa déclaration initiale sur la question des fourchettes souhaitables, arguments qui se trouvent coïncider avec ceux des Etats du Groupe des 77. Ce vote n'exprimera pas tant la solidarité de la délégation camerounaise avec le Groupe des 77 que sa fidélité à une position initialement exposée, et ce d'autant plus que le projet A/C.5/34/L.22 s'oppose systématiquement au projet A/C.5/34/L.13.

66. M. KUDRYAVTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation préférerait que les deux projets dont est saisie la Commission soient renvoyés à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. Mais puisqu'un vote a été demandé, la délégation de l'Union soviétique votera pour le projet A/C.5/34/L.22, car celui-ci ne vise pas à imposer des conclusions préétablies aux études qui doivent être réalisées par le Secrétaire général.

67. M. BAMBA (Haute-Volta) dit que sa délégation votera contre le projet A/C.5/34/L.22, non pas sous l'influence d'une majorité automatique, mais en toute conscience, estimant que le projet A/C.5/34/L.13 est plus à même de permettre la réalisation de l'objectif visé. La délégation voltaïque regrette à cet égard que l'on qualifie depuis quelques années toute décision prise par le Groupe des 77 de vote mécanique ou de vote irresponsable.

68. M. ZINIEL (Ghana) déclare que sa délégation aurait vivement souhaité que le projet de décision A/C.5/34/L.13 fasse l'objet de consultations entre toutes les délégations intéressées. Au lieu de cela, un autre texte (A/C.5/34/L.22) a été présenté qui vise purement et simplement à invalider le projet A/C.5/34/L.13 et c'est pourquoi la délégation ghanéenne votera contre ce projet.

69. Un vote enregistré est demandé sur le projet d'amendement A/C.5/34/L.22.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

S'abstient : Birmanie.

70. Par 33 voix contre 31, avec une abstention, le projet d'amendement A/C.5/34/L.22 est rejeté.

71. Un vote enregistré est demandé sur le projet de décision A/C.5/34/L.13.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Côte d'Ivoire, Grèce.

72. Par 86 voix contre 29, avec 2 abstentions, le projet de décision A/C.5/34/L.13 est adopté.

La séance est levée à 13 h 30.